



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04286

Numéro SIREN : 794 754 689

Nom ou dénomination : 2 R B

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2013 sous le numéro de dépôt A2013/019559

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4368459

Dénomination : 2 R B
Adresse : 63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B04286
n° d'identification : 794 754 689
n° de dépôt : A2013/019559
Date du dépôt : 12/08/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4368459



**MONTE
PASCHI
BANQUE**

Maison mère fondée à Sienne en 1472
GRUPPOMONTEPASCHI

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS
DE SOCIETE EN FORMATION**

Articles L. 210-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce - Décret du 23 mars 1967

La MONTE PASCHI BANQUE SA, Société Anonyme au capital de 69 632 276,28 EURO dont le Siège Social est à PARIS (75001) - 11 Boulevard de la Madeleine représentée en son Agence de Lyon par :

Mr Raffaello GASSI, Directeur

Et Mr David BERNARDI, Chargé d'Affaire

atteste qu'elle a reçu la somme de EUR 2.000,- (Deux Mille Euro) en numéraire.

Liste des souscripteurs :

- Mr Rasid FETAHOVIC pour EUR 2.000,-

pour la formation du capital de la société **2 R B SASU**
9 RUE ANDRE BOLLIER
69007 LYON

Cette somme sera portée au crédit du compte n° 02444660002 et ne sera débloquée qu'à réception du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon constatant son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à Lyon, le 11/07/2013
Pour valoir ce que de droit

Signatures :



4368458

Dénomination : 2 R B
Adresse : 63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B04286
n° d'identification : 794 754 689
n° de dépôt : A2013/019559
Date du dépôt : 12/08/2013

Pièce : Liste des souscripteurs



4368458

2 R B SASU

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000 € en Cours d'Immatriculation
Siège social : 63 , rue André Bollier – 69007 - LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS :

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
FETAHOVIC Rasid , né le 13 Février 1983 , à pijuke (Bosnie Herzégovine) , demeurant 9 , rue André Bollier – 69007 - LYON , de nationalité Bosniaque , Célibataire	Nombre : 100	Montant : 4.000 €	Montant : 2.000 €
Total	nombre total : 100	montant total : 4000 €	montant total : 2.000 €

Certifié exact, sincère et véritable par, Monsieur **FETAHOVIC Rasid** , Président de la **Société 2 R B** , SASU en cours d'immatriculation.

Fait à LYON

Le ~~11 Juillet~~ 2013

M. Jillet

En deux exemplaires

Signature du fondateur





4368457

Dénomination : 2 R B
Adresse : 63 rue André Bollier 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B04286
n° d'identification : 794 754 689
n° de dépôt : A2013/019559
Date du dépôt : 12/08/2013

Pièce : Statuts constitutifs



4368457

2 R B Sasu

Le soussigné **FETAHOVIC Rasid** , né le 13 Février 1983 , à pijuke (Bosnie Herzégovine) , demeurant **9 , rue André Bollier – 69007 - LYON** , de nationalité Bosniaque , Célibataire , a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 **Forme**

La Société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce , sans création d'une personne morale nouvelle .

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Tous travaux de Rénovation de tous bâtiments confiés en SOUS TRAITANCE

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement .

ARTICLE 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est **2 R B**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social]

ARTICLE 4 **Siège social**

Le siège social est fixé **63 , rue André BOLLIER – 69007 – LYON**

Contrat de domiciliation : G2C BUSINESS CENTER – 63 , rue André Bollier – 69007 – LYON – Siret LYON N° 350 053 120

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 6 Apports

A la constitution de la Société, Monsieur **FETAHOVIC Rasid** apporte la somme de **DEUX MILLE Euros (2.000 €)** qui a été déposée par l'actionnaire unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation **SASU 2RB** à la **BANQUE CREDIT AGRICOLE – 70, rue de Gerland – 69007 – LYON**

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à **QUATRE MILLE Euros**, divisé en **100** actions de **QUARANTE euros** chacune, de même catégorie attribuées en totalité à l'Actionnaire Unique et libérées de la MOITIE.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de **quatre vingt dix jours** à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

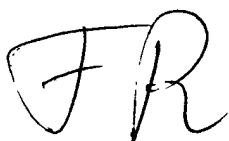
ARTICLE 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par l'actionnaire unique.

Le premier Président de la société est Monsieur **FETAHOVIC Rasid**, demeurant **9, rue André Bollier – 69007 – LYON**.

Sa rémunération est composée d'un fixe et d'une partie proportionnelle aux résultats.



Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de **SIX MOIS** adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

ARTICLE 16 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins **quinze** jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin .

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de LYON et sera clos le 30 juin 2014 .

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Suite à la Loi de Modernisation (LME), l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes ne s'appliquera que si la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Un chiffre d'affaires de 2.000.000 € HT
- Un total de bilan de 1.000.000 € HT
- Plus de 20 salariés

Ou si la SASU contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233- 16 II et III du Code de Commerce.

Dans un de ces cas, le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi.

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est énoncé ci-après :

- Ouverture d'un compte bancaire professionnel à la BANQUE CREDIT AGRICOLE – LYON GERLAND
- Signature d'un contrat de domiciliation avec G2C BUSINESS CENTER .

– Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de LYON emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

M Juillet

Fait en quatre originaux, à LYON , le ~~11 juillet~~ 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Juillet', written in a cursive style.